



POST TENEBRAS LUX

Genève, le 10 février 1988

Le Conseil d'Etat

TRIBUNAL FEDERAL SUISSE  
Ie Cour de droit public

1000 LAUSANNE 14

206 - 88

Concerne : recours 1 P 53/1988 de Monsieur R. HIMMELBERGER à l'encontre du nouvel article 23, alinéa 3 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 12) adoptée en votation populaire le 6 décembre 1987, suite à une initiative populaire sur le droit des malades.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,

Vous venez de nous faire parvenir le mémoire de recours de Monsieur R. HIMMELBERGER dans l'affaire portée en rubrique.

Indépendamment des mérites de son recours, nous observons que le recourant a, au dernier paragraphe de la page 25 de son mémoire, fait des propositions au Grand Conseil genevois, en vue de modifier le texte légal, dont la référence figure en rubrique. Il nous paraît indispensable et d'élémentaire courtoisie de pouvoir soumettre à l'examen du Grand Conseil la proposition qui est ainsi faite, afin qu'il puisse l'examiner et se déterminer. Bien entendu, s'il devait persister dans son libellé, tant l'autorité législative que l'autorité exécutive présenteraient leurs observations à propos du recours. Au contraire, une nouvelle décision du Grand Conseil rendrait le recours sans objet.

Vous comprendrez aisément que nous ne puissions procéder à un tel travail dans le délai qui nous est imparti au 2 mars 1988.

Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir proroger le délai en question jusqu'au **31 décembre 1988**.

Nous vous remercions et vous prions de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Le président :